

experts, tels que des représentants des milieux économiques suisses. De plus, la délégation suisse pourra 30 janvier 1980 comprendre un représentant du Liechtenstein.

Négociations entre la Suisse et la Communauté européenne au sujet de l'intégration de la Grèce dans les Accords de libre-échange, Bruxelles, février 1980; délégation, instructions

Département de l'économie publique. Proposition du 24 janvier 1980 (annexe)
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 29 janvier 1980 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 29 janvier 1980 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. La proposition présentée et les instructions qu'elle contient sont approuvées.
2. La délégation de négociation est désignée comme il suit:

Chef de la délégation:	M. C. Sommaruga, ambassadeur, Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux
Chef-adjoint de la délégation:	M. F. Blankart, ministre, Chef du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP
Membres:	M. K. Weber, Chef-adjoint du Bureau de l'intégration
	M. I. Pawloff, Office fédéral des affaires économiques extérieures
	M. P. Monod, Bureau de l'intégration DFAE/DFEP
	M. W. Gyger Délégation suisse près l'AELE, Genève
	M. J. Kellenberger, Mission permanente auprès des CE, Bruxelles
	M. J. Mouter, Direction générale des douanes
Expert:	M. A. Jetzer, Premier Secrétaire, Vorort, Zurich

Le chef de la délégation est autorisé à élargir la délégation selon les besoins des négociations, d'y joindre en particulier le futur chef-adjoint de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles, M. Jean-Pierre Zehnder, ministre, et à y inclure des

experts, tels que des représentants des milieux économiques suisses. De plus, la délégation suisse pourra éventuellement comprendre un représentant du Liechtenstein.

Extrait du procès-verbal:

- EVD 15 (GS, BAWI, Integrationsbüro, BLW) pour exécution
- EDA 6 pour connaissance
- EFD 7 " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
 Le secrétaire,

S. M. B. A. T.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2520.1

Berne, le 24 janvier 1980

Ne va pas à la presse

Au Conseil fédéral

Négociation entre la Suisse et la
 Communauté européenne au sujet de
 l'intégration de la Grèce dans les
 Accords de libre-échange

1 Introduction

La Suisse a suivi avec un vif intérêt les efforts qui ont conduit à la signature, le 28 mai 1979, de l'Acte d'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne. Cette adhésion, qui deviendra effective le 1er janvier 1981, revêt en effet une grande importance politique et économique en contribuant au renforcement des structures démocratiques en Europe et à la mise en valeur de ses ressources productives par une plus grande division internationale du travail, garanties de stabilité et de croissance économique. L'adhésion de la Grèce à la Communauté offre à notre pays la possibilité d'élargir sa contribution à la coopération économique en Europe.

En devenant membre de la Communauté, la Grèce reprendra à son compte l'acquis communautaire en matière de relations extérieures, dont font partie les accords de libre-échange entre la Communauté et les pays de l'AELE, ce qui revient à dire que la Grèce s'intégrera dans le système européen de libre-échange.

Pour la Suisse, cet acquis comprend en outre un grand nombre d'accords et d'arrangements qu'elle a conclus avec la CE. Ces instruments touchent à des domaines économiques les plus divers, qui ont passé de la compétence des Etats membres à celle de la Communauté en tant que telle.

L'importance de l'adhésion de la Grèce ne saurait cependant être limitée à la reprise de l'acquis : en effet, la construction en commun de l'Europe s'inscrit dans une perspective dynamique qui se retrouve dans la "clause évolutive" de l'Accord de libre-échange et qui rend possible une extension de la coopération entre les Parties à des domaines économiques non couverts par celui-ci. C'est ainsi qu'un nouveau rapprochement est en train de se réaliser avec la Communauté, qui porte sur d'autres mesures de libéralisation et sur l'intensification de la coopération dans différents domaines. La Grèce participera donc aussi de plein droit à cette future phase dynamique de nos relations mutuelles.

2 Objet de la présente proposition

L'Acte d'adhésion de la Grèce aux CE prévoit une période de transition générale de 5 ans, comptée à partir du 1er janvier 1981, dans le but d'assurer une intégration progressive et sans heurts du nouvel Etat membre. Parmi les dispositions transitoires, celles relatives à la libéralisation des échanges des produits couverts par notre Accord de libre-échange avec la Communauté présentent pour la Suisse une importance particulière : au plan formel, la Suisse, conformément à sa philosophie du libre-échange, estime que l'Accord devrait s'appliquer intégralement à la Grèce dès son adhésion; mais, comme des mesures d'exception sont prévues entre la Grèce et les Neuf, nous sommes cependant prêts à accorder aux produits grecs couverts par l'Accord le même régime d'importation sur notre marché que celui auquel ils auront droit sur le marché des Neuf, ce qui impliquerait en contrepartie que les produits suisses ne devraient pas être soumis, sur le marché grec, à un traitement moins favorable que les produits des Neuf pendant la période de transition. D'où la nécessité pour nous de négocier avec la Communauté un protocole à

notre Accord de libre-échange réglant les modalités transitoires applicables à la Grèce pendant 5 ans suivant l'adhésion de ce pays.

La présente proposition a ainsi pour objet de définir le mandat de négociations de la délégation suisse. Ces négociations se dérouleront à Bruxelles, vraisemblablement à partir de février 1980.

3 But des négociations

31 Remarque préliminaire

Actuellement, le marché grec n'est pas d'un accès très aisé pour les produits suisses en raison notamment de complications bureaucratiques et du manque de transparence de la réglementation hellénique. De plus, la Suisse est jusqu'à maintenant dans une situation moins favorable que la Communauté en raison de l'Accord d'association Grèce-CEE de 1961, au titre duquel les partenaires ont procédé entre eux à des réductions réciproques et échelonnées des droits de douane et qui, vis-à-vis des pays tiers, s'est traduit par un rapprochement du tarif grec sur le tarif extérieur commun des Neuf. Si, dès l'adhésion de la Grèce le 1er janvier 1981, la situation va déjà s'améliorer sensiblement pour la Suisse, c'est à la fin de la période de transition, le 1er janvier 1986, que ce pays sera en libre-échange complet avec la Suisse, au même titre que les autres Etats membres de la Communauté. Cette évolution est donc bienvenue : en effet, l'Accord d'association Grèce-CEE n'a pas eu de corollaire avec les pays de l'AELE. Si la Grèce s'est vu offrir par la Suisse, de façon autonome, la première tranche de son système généralisé de préférences - dès l'adhésion, ces préférences seront retirées - en vue de sa future intégration dans le libre-échange européen, il n'en reste pas moins que les relations commerciales actuelles entre les deux partenaires sont exclusivement fondées sur les règles du GATT.

32 But et durée des négociations

En vue des négociations formelles, des conversations exploratoires bilatérales ont eu lieu à Bruxelles entre les pays de l'AELE et la Commission des CE. Elles ont montré que la Communauté envisage d'appliquer un certain nombre de mesures à l'importation en Grèce pendant la période transitoire, se traduisant pour des produits couverts par les Accords de libre-échange et d'origine suisse (et des autres pays de l'AELE) par un traitement moins favorable sur le marché grec que pour ceux originaires des Neuf.

Le but des négociations pour la Suisse est par conséquent d'éliminer ou, si cela n'est pas possible, de réduire autant que faire se peut de telles inégalités de traitement.

La rapidité est essentielle si l'on veut se réserver, sur le plan interne suisse, le temps nécessaire à la procédure d'approbation parlementaire et à la ratification du protocole transitoire avant le 1er janvier 1981. Tout retard à son entrée en vigueur serait préjudiciable à nos intérêts.

4 Positions de départ

41 Principe de l'inégalité de traitement

Pour justifier un traitement différencié, la Communauté invoque principalement la nécessité de protéger l'industrie grecque, les prestations antérieures et à venir octroyées à la Grèce dans le cadre de l'Accord d'association et à la suite de l'adhésion, ainsi que les difficultés qu'entraîneraient pour elle vis-à-vis d'autres Etats associés de trop grandes concessions en faveur des pays de l'AELE.

De notre côté, nous estimons que la position communautaire n'est pas fondée en droit, ni justifiable économiquement. Comme l'Accord de libre-échange a été conclu avec la Communauté en tant que telle, son élargissement ne change rien au principe fondamental de l'égalité de traitement tarifaire et quantitatif pour les produits

couverts par l'Accord. Au plan économique, un traitement différencié pourrait modifier les courants commerciaux en faveur des Neuf, compliquerait le cumul diagonal en matière d'origine et, par là, retarderait d'autant l'intégration de la Grèce dans le système européen de libre-échange. Si la Grèce devait être confrontée à des difficultés sectorielles ou régionales, celles-ci ne pourraient en aucun cas être réduites par une distorsion artificielle de la concurrence entre les pays fournisseurs, surtout si l'on considère que la part des produits d'origine suisse représentait, en 1977, 1,4 % des importations totales de la Grèce contre 42,5 % pour les produits en provenance de la Communauté. S'agissant des prestations préalables, depuis 1972, la Suisse a octroyé - comme nous venons de le dire - de façon autonome à la Grèce la première tranche de son système généralisé de préférences en faveur des pays en développement, consistant en une réduction de 30 % des droits de douane pour tous les produits industriels et un grand nombre de produits agricoles. Enfin, nous estimons que les partenaires du système européen de libre-échange, qui ont offert la complète réciprocité à la CE, ne sauraient être placés sur le même pied que d'autres Etats ayant conclu un accord d'association ou de commerce avec elle.

42 Inégalités de traitement envisagées par la Communauté

Avant de faire l'inventaire de ces inégalités, il convient de mentionner que, dès l'adhésion, les produits dits de la "liste de 12 ans", qui couvre environ 2/3 des exportations suisses vers la Grèce, seront au bénéfice de droits nuls de part et d'autre. En outre, pour les produits CECA (du charbon et de l'acier), le traitement sera le même pour les produits suisses et pour les produits des Neuf pendant la période de transition. De plus, la fixation de contingents pour l'importation en Grèce de produits sensibles pour l'industrie de ce pays - il s'agit de 14 positions tarifaires - ne constitue pas en soi une inégalité de traitement pour la Suisse,

puisque ces restrictions quantitatives seront appliquées "erga omnes", les Neuf compris. Ceci, bien entendu, sous réserve que les modalités de calcul des quotas impartis aux Neuf d'une part et aux pays de l'AELE d'autre part ne soient pas, elles, discriminatoires (voir sous chiffre 531 ci-dessous). Par ailleurs, la Grèce procédera dès l'adhésion au démantèlement graduel d'une série de taxes et mesures d'effet équivalant à des droits de douane ou à des restrictions quantitatives, et ceci selon des modalités identiques pour la Suisse et les Neuf. Enfin, dès le 1er janvier 1981, les dispositions sur la concurrence (pratiques commerciales restrictives, aides gouvernementales, etc.) seront appliquées par la Grèce de la même manière et sans décalage dans le temps vis-à-vis de la Suisse et des Neuf, tout en tenant compte des différences existant entre les règles de concurrence du Traité de Rome et les principes de concurrence de l'Accord de libre-échange. Nous n'y reviendrons donc pas dans ce qui suit.

421 Inégalité de traitement tarifaire à l'importation en Grèce

Pour les produits dits de la "liste de 22 ans", qui couvre environ 30 % des exportations suisses vers la Grèce, la libéralisation complète n'interviendra qu'à la fin de la période de transition. Pendant celle-ci, la Grèce procédera à une démobilitation tarifaire en 6 étapes, certes selon un calendrier et à un rythme identiques pour les produits d'origine suisse et les produits des Neuf, mais à partir de droits de base sensiblement plus élevés pour la Suisse que pour les Neuf, en raison de l'Accord d'association Grèce-CEE de 1961. Les droits nuls seront appliqués à partir du 1er janvier 1986.

422 Restrictions quantitatives et mesures d'effet
équivalent discriminatoires à l'importation en Grèce

Deux catégories de mesures discriminatoires à l'importation en Grèce sont envisagées :

- des contingents pour 3 positions tarifaires applicables aux pays de l'AELE mais pas à la CE
- des plafonds tarifaires. Vis-à-vis de la Suisse, il s'agit de 4 positions tarifaires.

5 Mandat de négociation pour la délégation suisse

51 Respect du principe de l'égalité de traitement

Sur le plan juridique, notre argumentation risque d'être contestée par la Communauté : en effet, le principe de l'égalité de traitement ne figure pas en tant que tel dans l'Accord de libre-échange : plutôt que le but, il peut aussi bien être considéré comme la conséquence logique de l'application intégrale de l'Accord. Une autre faille importante de notre position réside dans le fait que, de 1973 à 1977, les 6 membres originaires de la Communauté plus l'Irlande étaient discriminés par rapport aux pays de l'AELE sur les marchés de la Grande-Bretagne et du Danemark, qui ont fait valoir, au moment de leur adhésion, leur qualité de membres sortant de l'AELE. Mutatis mutandis, cet argument pourrait s'appliquer à la Grèce, membre sortant d'une association avec la CE. Enfin, et d'une façon plus générale, il faut considérer que l'adhésion de la Grèce à la CE a une signification économique et politique globale dont profiteront la Suisse et les autres pays de l'AELE; une discrimination en soi limitée dans sa portée et dans le temps (5 ans) envers les produits suisses sur le marché grec coûtera "moins cher" à notre pays que les obligations qu'il aurait eues s'il avait été membre de la CE, en matière de transferts financiers, de politique sociale, de libre circulation de la main-d'oeuvre, de libre-échange agricole, etc.

Ceci pris en compte, de même que l'amélioration bienvenue pour la Suisse qui se produira dès l'adhésion de la Grèce et la nécessité de négocier rapidement, la délégation suisse pourra si nécessaire assouplir, au cours des négociations, sa position sur le respect du principe de l'égalité de traitement par la CE. Une telle concession ne préjugerait en rien des négociations futures relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CE. En effet, un accord multilatéral intérimaire de libre-échange lie les pays de l'AELE à la première et le Portugal est membre de l'AELE.

52 Inégalité de traitement tarifaire à l'importation en Grèce

L'idéal serait d'obtenir l'alignement des droits de base appliqués à la Suisse sur ceux des Neuf. Nous ne devons cependant nous faire aucune illusion, cet objectif est peu réaliste : non seulement il faut envisager que la Communauté contestera notre conception sur le plan juridique, mais encore l'alignement des droits de base sur ceux des Neuf pour les pays de l'AELE créerait pour la Communauté des complications majeures avec ses autres partenaires préférentiels, tels qu'Israël et les pays du Maghreb et du Machrek. De plus, la Commission a déjà fait savoir qu'elle n'a aucune marge de manoeuvre sur ce point.

On estime que les droits de base tels qu'envisagés par la Communauté seraient en moyenne de 12,8 % ad valorem pour les produits des Neuf et de 19,6 % pour les produits suisses. L'impact de cette inégalité tarifaire serait en soi modeste, dégressif et limité dans le temps. Selon les milieux économiques suisses concernés, il paraît peu probable qu'une telle discrimination réduise de façon perceptible la compétitivité de nos produits sur le marché grec.

En conséquence, nous proposons que la délégation suisse agisse de la façon suivante : si elle juge qu'il ne lui sera pas possible d'infléchir la position communautaire

sur ce point, elle pourra, à un moment opportun des négociations, faire montre de souplesse et accepter ce traitement différencié. Une attitude flexible sur cette question pourra d'ailleurs faciliter l'élimination d'autres formes de traitement différencié.

Dans le domaine des produits agricoles transformés, il importera de fixer, dans le protocole transitoire, le principe selon lequel la démobilitation tarifaire de l'élément fixe des droits de douane se fera selon le calendrier et le rythme prévus pour les produits industriels. Comme la clef de répartition entre éléments fixe et mobile de ces produits ne sera pas connue au moment des négociations, la délégation suisse demandera que notre pays soit consulté par la Communauté lorsqu'elle procédera à cette opération de répartition. Notre délégation veillera enfin à ce que la liste des produits agricoles transformés figurant dans le Protocole no 2 de notre Accord de libre-échange ne soit pas modifiée.

53 Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation en Grèce

531 Contingents "erga omnes" sur 14 positions tarifaires

Il s'agit des positions tarifaires suivantes :

31.02, 31.03 et 31.05 (engrais), 73.37 (chaudières et radiateurs pour le chauffage central), ex 84.01 (certaines chaudières à vapeur), 84.06 (certains moteurs Diesel), 84.10 (certaines pompes), 84.14 (certains fourneaux industriels), 84.20 (certaines balances), 85.01 (certains moteurs électriques), 85.15 (téléviseurs), ex 85.23 (câbles pour antennes de télévision), 87.02 (bus et minibus) et 87.05 (certaines carrosseries de véhicules à moteur).

A la suite des conversations exploratoires, il semble acquis que, pour chacune de ces positions, des contingents globaux seront attribués à la zone AELE, moins le Portugal. Une telle solution nous convient, de

même que les modalités, identiques pour les Neuf et pour les pays tiers, concernant l'augmentation annuelle de ces contingents.

Le problème qui se pose ici est celui du calcul de ces 14 contingents. Si, pour ce faire, l'on se basait uniquement sur les statistiques d'exportations vers la Grèce, ces contingents seraient ridiculement bas car, jusqu'à maintenant, les produits en question y sont soumis à des restrictions d'importation très sévères. La délégation suisse devra veiller à ce que les capacités globales d'exportations respectives de la Suisse et des autres pays de l'AELE pour ces produits soient aussi prises en considération.

532 Restrictions quantitatives pour 3 positions tarifaires applicables aux pays de l'AELE mais pas à la CE

Il s'agit des positions suivantes : 73.18 (tubes et tuyaux en acier pour l'arrosage des champs), 84.15 (armoires frigorifiques sans le moteur) et 85.01 (générateurs, moteurs, transformateurs, etc.). Il n'est pas prévu d'appliquer ces contingents aux Neuf et les produits concernés figurent aussi sur la liste de 22 ans. Les 3 positions présentent un certain intérêt pour l'industrie suisse d'exportation.

Une telle discrimination n'est que difficilement acceptable pour la Suisse, non seulement parce qu'elle est en contradiction avec le principe de l'égalité de traitement, mais encore et surtout parce qu'elle n'a aucune justification économique. L'argumentation de la Communauté est très faible sur ce point, spécialement lorsqu'elle invoque la nécessité de protéger l'industrie grecque contre les importations originaires de l'AELE, mais pas contre celles de la CE, où les marchandises en question sont fabriquées en bien plus grandes quantités.

En conséquence, la délégation suisse devra tout mettre en oeuvre pour que ces restrictions quantitatives discriminatoires soient supprimées, s'il le faut au prix de concessions sur les droits de base (voir chiffre 52 ci-dessus). Elle proposera en outre un mécanisme de sauvegarde adéquat, pour le cas où l'industrie grecque concernée se trouverait en difficulté.

533 Plafonds tarifaires

Pour la Suisse, il s'agit des positions suivantes : 51.01 (fils synthétiques), 56.07 (tissus en fils synthétiques), 85.23 (fils électriques isolés) et 94.03 (certains meubles en toutes matières). La position 51.01 représente un intérêt majeur non seulement pour l'exportation suisse mais aussi pour le maintien de l'activité industrielle dans certaines régions de notre pays.

Quand bien même les plafonds tarifaires constituent des restrictions moins contraignantes que les contingents - encore cela dépend-il du niveau des plafonds, des droits appliqués en cas de dépassement et du système de gestion des plafonds -, notre délégation devra s'efforcer de les éliminer en utilisant les arguments développés au chiffre 532 ci-dessus, auxquels il convient d'ajouter le manque de transparence d'un tel système et les complications administratives en ce qui concerne sa gestion dans le cadre communautaire. Là aussi, nous pourrions proposer un mécanisme adéquat de sauvegarde.

54 Autres objets des négociations

541 Règles d'origine

Il est acquis que le système d'origine contenu dans le protocole no 3 de notre Accord de libre-échange s'appliquera à la Grèce dès l'adhésion. Toutefois, les modalités d'application du cumul diagonal, ainsi

que certains points de détail, tels que la date à partir de laquelle sera introduit le "non-drawback" et les modifications éventuelles à apporter, pour la période transitoire, aux formulaires EUR 1 et EUR 2, devront être réglés par des experts. Plusieurs hypothèses sont actuellement à l'examen. Le choix définitif dépendra de l'issue des négociations, notamment sur le problème des droits de base.

542 Produits grecs sensibles à l'importation en Suisse

Dès l'adhésion, notre pays appliquera aux produits d'origine grecque les dispositions de notre Accord de libre-échange, c'est-à-dire qu'elle supprimera les droits de douane, dès le 1er janvier 1981, sur les produits industriels grecs concernés (voir point 6 ci-dessous). Cependant, notre délégation réservera le droit de la Suisse d'introduire, le cas échéant, pour la période de transition un calendrier ralenti de démobilitation tarifaire pour l'importation de certains produits sensibles d'origine grecque.

Il pourrait notamment s'agir de produits de l'habillement (entre autres les positions 61.01 et 61.02) et de la chaussure. La décision définitive dépendra de l'issue des négociations, surtout en ce qui concerne la suppression des contingents discriminatoires et des plafonds. Seules pourraient cependant être prises en considération des positions tarifaires pour lesquelles des restrictions à l'importation en Suisse seraient économiquement justifiées. Cette justification reste à être établie par les milieux économiques suisses.

543 Clause de sauvegarde

Pendant la période de transition, nous avons intérêt à introduire une clause de sauvegarde spécifique s'appliquant dans l'éventualité de difficultés sectorielles ou régionales, en Suisse si elles sont dues à des exportations grecques ou en Grèce si ces

difficultés sont causées par des exportations suisses. La délégation suisse devra s'efforcer de négocier une clause qui, du côté suisse, ne soit si possible pas liée à l'application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 130 de l'Acte d'adhésion. D'autre part, il serait souhaitable d'arriver à une solution selon laquelle la Grèce n'appliquerait ladite clause à l'égard de la Suisse qu'à condition qu'elle ait recours en même temps, à l'égard des Neuf, à la clause de sauvegarde prévue à l'article 130. Une telle solution impliquerait cependant que nous admettions que la clause soit invoquée à notre égard dès qu'elle le serait à l'encontre des Neuf.

544 Produits agricoles

Notre délégation informera la CE que, dès l'entrée en vigueur du protocole transitoire, les préférences accordées à la Grèce au titre de notre système généralisé de préférences seront supprimées pour les produits agricoles (voir point 6 ci-dessous). Elle confirmera, le cas échéant, le contingent contractuel de 20.000 hl de vin rouge en fûts ouvert depuis le 4 avril 1952 à la Grèce. La question des 5.000 hl supplémentaires demandés par la Grèce dans le passé, reste ouverte. En outre, la délégation suisse pourra éventuellement confirmer qu'un contingent de 20.000 hl de vin à vinaigre, qui avait aussi été accordé à la suite des négociations économiques bilatérales de 1952, est ouvert à la Grèce. Sous une forme à établir, il s'agira finalement d'adapter à la Grèce tous les accords et concessions agricoles existant entre la Suisse et la CE, soit dans le cadre du GATT, soit directement avec la Communauté.

6 Incidence de l'adhésion sur les recettes douanières de la Suisse

En 1978, le manque à gagner en recettes douanières sur les importations en Suisse de produits grecs était de 0,4 mil-

lion de francs, en raison des préférences octroyées à la Grèce au titre du système généralisé de préférences. Dès l'adhésion de ce pays à la CEE, la Suisse supprimera les droits de douane à l'importation des produits industriels d'origine grecque. Sur la base des statistiques de 1978, cela représentera un manque à gagner supplémentaire de 0,9 million de francs par an pour la Caisse fédérale. Pour sa part, la suppression des préférences accordées aux produits agricoles grecs n'entraînera qu'un accroissement des recettes de l'ordre de 5000 francs sur la base des statistiques de 1978.

7 Coordination entre les pays de l'AELE

L'égalité de traitement pour leurs produits par rapport aux produits des Neuf sur le marché grec constitue un intérêt commun des pays de l'AELE. Ils ont jusque-là agi de façon concertée dans ce but. Cette coopération sera poursuivie, juste avant et pendant les négociations pour coordonner les positions et les actions respectives. Une telle coopération, de même que l'assistance du Secrétariat de l'AELE, seront aussi indispensables lorsque les protocoles transitoires négociés bilatéralement à Bruxelles en seront au stade de la rédaction.

8 Application du protocole transitoire au Liechtenstein

Comme les négociations avec la CE porteront uniquement sur des questions douanières et commerciales couvertes par le Traité d'union douanière de 1923 entre la Suisse et le Liechtenstein et considérant en outre les Accords additionnels de 1972 sur la validité pour ce dernier Etat des Accords de libre-échange Suisse-CE, il ne sera pas nécessaire de conclure un protocole transitoire supplémentaire pour le Liechtenstein. Ceci n'exclut pas qu'un représentant de ce pays puisse se joindre à la délégation suisse qui se rendra à Bruxelles.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous

proposer :

- 1) d'approuver la présente proposition et les instructions qu'elle contient;
- 2) de désigner la délégation de négociation suivante :

Chef de délégation : M. l'Ambassadeur C. Sommaruga
Délégué du Conseil fédéral aux
accords commerciaux

Chef-adjoint de la
délégation : M. le Ministre F. Blankart
Chef du Bureau de l'intégration
DFAE/DFEP

Membres :

M. K. Weber
Chef-adjoint du Bureau de l'inté-
gration DFAE/DFEP

M. I. Pawloff
Office fédéral des affaires
économiques extérieures

M. P. Monod
Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

M. W. Gyger
Délégation suisse près l'AELE, Genève

M. J. Kellenberger
Mission suisse auprès des CE, Bruxelles

M. J. Mouter
Direction générale des douanes

Expert :

M. A. Jetzer
Premier Secrétaire, Vorort, Zurich

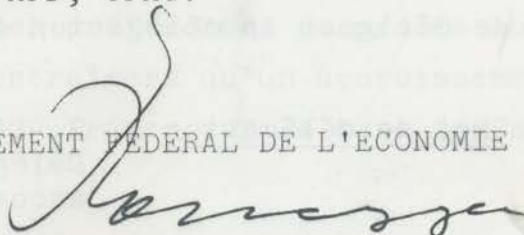
Le Chef de la délégation est autorisé à élargir la délégation selon les besoins des négociations, d'y joindre en particulier le futur Chef-adjoint de la Mission suisse auprès des CE à Bruxelles, M. le Ministre Jean-Pierre Zehnder, et à y inclure des experts, tels que des représentants des

milieux économiques suisses. De plus, la délégation suisse pourra éventuellement comprendre un représentant du Liechtenstein.

Consultations préalables

Les Offices fédéraux suivants ont été consultés et ont donné leur approbation : AFD, OFAG.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Pour co-rapport :

- DFAE
- DFF (AFF, AFD)

Extrait du procès-verbal :

- DFEP (SG, OFAEE, BI, OFAG), pour exécution
- DFAE)
- DFF (AFF, AFD)) pour information